

Arrêt

n° 234 538 du 27 mars 2020
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA /oco Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX /oco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en novembre 2006.

1.2. Le 16 mai 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Il a été mis en possession d'un titre de séjour le 20 octobre 2008 (carte F), lequel lui a été retiré le 19 janvier 2011. Il a ensuite fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire (annexes 13).

1.3. Le 5 octobre 2015, il a été extradé vers l'Italie en exécution d'un mandat d'arrêt européen. Il est revenu sur le territoire belge à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

1.4. Le 29 janvier 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un enfant mineur belge. Le 25 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 29.01.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de père de son enfant mineur belge ([M.W.] NN : [...]], sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport et un extrait d'acte de naissance.

Considérant que l'article 43 de la loi du 15/12/1980 vise le refus d'entrée et de séjour sur le territoire pour des motifs d'ordre public.

Considérant que l'intéressé a été condamné en date du 15.07.2015 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi pour les motifs suivants :

- Stupéfiants : détention constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association
- Faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association
- Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume

Faits graves pour lesquels il a été condamné à un emprisonnement 4 ans avec sursis 5 ans sauf 2 an(s) / Confiscation.

Considérant que l'intéressé est également connu pour des faits d'ordre public dans un autre pays de l'Union européenne ; en effet, il fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen délivré le 03.07.2014 par l'Italie;

Considérant qu'il a été détenu en Belgique du 28.01.2015 au 05.10.2015 ; qu'il a ensuite été libéré en vue d'être extradé vers l'Italie.

Considérant qu'il est revenu illégalement à une date indéterminée en Belgique, avec inscription dans la commune de Jette le 27.12.2017 et un passeport déposé dans son dossier de demande de regroupement familial portant le nr WVxxxxxx délivré le 22.03.2018 par le consulat du Maroc à Bruxelles.

Considérant l'article 43 §2 de la loi du 15/12/1980, « lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle ou encore de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Concernant la durée de son séjour, Monsieur [M.] est arrivée à une date indéterminée en Belgique. Il se marie le 02.02.2008 à Molenbeek avec Madame [L.S.] NN : [...]. Le 16.05.2008, il introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint d'une citoyenne belge et est mis en possession d'une carte F le 20.10.2008. Il est ensuite radié d'office de sa résidence le 18.01.2011 et sa carte F est supprimée le 19.01.2011. Le 06.11.2013, il fait l'objet d'un contrôle de police d'Etterbeek et fournit un alias ([K. M.], né le 01.01.1988, de nationalité marocaine). Sous cette identité, il reçoit un ordre de quitter le territoire n'étant pas en possession d'un document d'identité ou de voyage valable,

n'ayant pas d'adresse officielle en Belgique. Le 25.01.2015, il est arrêté suite à une perquisition dans le cadre d'une organisation criminelle et est écroué dans la prison de Jamioulx. Il fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire durant sa détention puis est extradé vers l'Italie le 05.10.2015. Il revient à une date indéterminée en Belgique et introduit la présente demande de regroupement familial le 29.01.2018. Dès lors, le fait d'avoir séjourné légalement en Belgique entre 16.05.2008 (date de sa 1^{ère} demande de regroupement familial) et le 18.01.2011 (date de sa radiation d'office) ne peut suffire à justifier l'octroi d'un titre de séjour d'autant plus que par la suite, il a commis des faits contraires à l'ordre public.

L'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, il n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Au contraire, le fait qu'il ait séjourné illégalement en Belgique et qu'il y ait commis des faits graves contraires à l'ordre public démontre un défaut flagrant d'intégration.

Concernant sa situation économique, il convient de relever qu'il a préféré faire usage d'un trafic illicite afin de s'enrichir personnellement.

Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine.

S'agissant de sa vie familiale, cette décision de refus ne viole en rien l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui se fait par une mise en balance des intérêts :

- Force est de constater que l'intéressé a été radié d'office du domicile conjugal en date du 18.01.2011 ; les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer qu'il formait encore une cellule familiale avec son épouse (avec qui il s'est marié en 2008) ni avec ses deux enfants nés en novembre 2011. Cependant, lors de son interpellation du 06.11.2013, il n'a pas évoqué sa situation familiale et a fourni une fausse identité.*
- Par ailleurs, le fait qu'il ait une épouse et des enfants ne l'a pas empêché de commettre des délits d'ordre public, faisant ainsi l'objet d'un mandat d'arrêt européen délivré par l'Italie en 2014 et faisant également l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement de 4 ans pour des faits graves liés au trafic de stupéfiants.*
- Considérant que, malgré le fait qu'il avait une famille, Monsieur [M.] a persisté à commettre des faits contraires à l'ordre public en Belgique et en Italie.*
- Considérant dès lors que Monsieur [M.] a choisi de lui-même et en toute connaissance de cause d'enfreindre la loi au détriment de l'intérêt de sa famille et de ses enfants.*
- Considérant qu'il y a également lieu de protéger ses enfants et son épouse.*
- considérant le comportement affiché par l'intéressé, ses antécédents, son parcours lourd de délinquant;*
- Considérant le caractère récidivant (faits commis en Italie et en Belgique) et grave des faits incriminés et ce sans aucune preuve qu'il se soit amendé;*

Considérant, en vertu de l'article 45 de la loi du 15.12.1980, que par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave telle que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Au vu de ces différents éléments, la demande de droit de séjour est refusée sur base des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du second moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un second moyen libellé comme suit :

« - Violation du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions

- Violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- Violation des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Erreur manifeste d'appréciation

- Violation des art. 43, 45 et 62 de la loi du 15.12.1980

- Violation de l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»

3.2. Elle fait notamment valoir que « Quant à sa situation familiale, la partie adverse considère notamment que rien dans le dossier ne permet de penser que le requérant formait une cellule familiale avec son épouse ou avec ses enfants. Cette motivation est contraire en fait et ne répond pas aux exigences de motivation des actes administratifs. En effet, le requérant formait bien entendu une cellule familiale avec sa femme et ses enfants. Sa seule radiation, du fait de l'expiration de son titre de séjour, ne suffit évidemment pas à considérer qu'il n'y avait pas de vie familiale. Les enfants vivent encore aujourd'hui avec leur père. Celui-ci a toujours été présent auprès d'eux, y compris durant son incarcération. Cela ressort notamment de l'adresse déclarée lors de la dernière demande de regroupement familial qui est la même que celle de la femme du requérant et des enfants. La partie adverse n'a donc pas pris en considération cet élément et a partant violé le principe de bonne administration qui implique la prise en considération de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance. Contrairement à ce qu'elle indique dans sa note d'observation, ce moyen est donc fondé. En affirmant « qu'il y a lieu de protéger ses enfants et son épouse », la partie adverse commet en outre une erreur manifeste d'appréciation. Rien ne permet de soutenir, au contraire, que le requérant constitue une menace pour sa famille. [...] Dans la décision litigieuse, la partie adverse se contente de relever l'existence d'une condamnation de juillet 2015 et la délivrance d'un mandat d'arrêt européen en 2015. Les faits à la base du mandat d'arrêt européen sont des faits de 2004 et les faits dont question dans l'unique condamnation belge remonte à 2015. Rien ne démontre une menace réelle et actuelle. De même, ainsi que le rappelle la partie adverse dans sa note d'observation, « l'interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la CEDH » (...) « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public ». La motivation de la décision de la partie adverse ne tiennent [sic] qu'à des raisons de prévention générale et il y a lieu de considérer qu'elle a parallèlement commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les condamnations pénales du requérant constituent la preuve d'une menace actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental. Il y a lieu de considérer en outre que la décision litigieuse ne respecte nullement le principe de proportionnalité au regard de l'art. 8 de la CEDH. Toute la famille du requérant se trouve en Belgique. Il vit avec sa femme et ses deux enfants, qui sont tous de nationalité belge et qui ont toute leur vie en Belgique. Aucune alternative n'est envisageable dans un pays tiers ».

Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et la notion de « menace pour l'ordre public », et soutient que « La partie adverse ne peut se contenter de relever que la condamnation de 2015 et la délivrance d'un mandat d'arrêt européen. Ces éléments ne justifient pas la mise en péril de l'existence de l'unité familiale du requérant avec sa compagne ; Il appartient à la partie adverse de prendre en considération le comportement actuel du requérant et de manière générale tous les autres critères requis par la jurisprudence européenne [...] En l'espèce, il n'a pas été tenu compte du laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction (près de 4 ans) et la conduite du requérant durant cette période et de la solidité des liens familiaux du requérant (sa femme et deux enfants en bas âge qui vivent en Belgique) ».

4. Discussion

4.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 43, précité, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

[...]

2^o pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Enfin, le Conseil rappelle que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

4.2. En l'espèce, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision quant à la réalité et l'actualité de la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public. Elle lui reproche de « *se contente[r] de relever l'existence d'une condamnation de juillet 2015 et la délivrance d'un mandat d'arrêt européen en 2015* », et souligne que « *Les faits à la base du mandat d'arrêt européen sont des faits de 2004 et les faits dont question dans l'unique condamnation belge remonte à 2015. Rien ne démontre une menace réelle et actuelle* ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré de réelle prise en considération de la vie familiale actuelle du requérant.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en ce qui concerne l'analyse de la menace actuelle pour l'ordre public que le requérant représente et d'un éventuel amendement dans son chef, la décision attaquée se borne à relever que « *l'intéressé a été condamné en date du 15.07.2015 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi pour les motifs suivants : - Stupéfiants : détention constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association - Faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association - Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume. Faits graves pour lesquels il a été condamné à un emprisonnement 4 ans avec sursis 5 ans sauf 2 an(s) / Confiscation* », qu'il « *est également connu pour des faits d'ordre public dans un autre pays de l'Union européenne ; en effet, il fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen délivré le 03.07.2014 par l'Italie* », avant de souligner « *le caractère récidivant (faits commis en Italie et en Belgique) et grave des faits incriminés et ce sans aucune preuve qu'il se soit amendé* », pour conclure que « *l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave telle que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ».

S'agissant des faits commis en Italie, le Conseil relève que la décision querellée et le dossier administratif ne permettent nullement de déterminer la nature de l'implication du requérant dans ces faits ni de connaître les éventuelles suites judiciaires, si ce n'est qu'un mandat d'arrêt européen a été émis. Le Conseil estime, partant, que ces faits, sans autre précision, ne peuvent être pris en considération dans l'analyse du caractère grave et actuel de la menace pour l'ordre public que représenterait le requérant.

Ensuite, le Conseil relève que la condamnation susmentionnée remonte à 2015, soit à plus de trois ans avant la prise de l'acte attaqué, et concerne nécessairement des faits délictueux commis antérieurement. Dès lors, il estime qu'en concluant que « *l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave* », sur la seule base du « caractère récidivant des faits » et de l'absence de preuve d'amendement dans le chef du requérant, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace représentée par le requérant au jour de la prise de la décision attaquée, au regard de l'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la motivation de l'acte attaqué ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement actuel du requérant - la dernière « récidive » remontant à l'année 2015 - représentait une « menace grave pour l'ordre public » ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ce même acte. En pareille perspective, il ressort des enseignements rappelés sous le point 4.1 qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats mentionnés *supra*, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et, partant, de conclure qu'il « *constitue une menace grave pour l'ordre public* » ; ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision querellée ni de l'examen du dossier administratif.

En effet, s'agissant de la vie familiale du requérant, la partie défenderesse s'est bornée à rappeler que ce dernier a fait l'objet d'une radiation d'office en 2011 et que « *le fait qu'il ait une épouse et des enfants ne l'a pas empêché de commettre des délits d'ordre public* » - le Conseil relève à cet égard que les faits ayant mené à la délivrance d'un mandat d'arrêt européen datent de 2004, c'est-à-dire avant que le requérant ne rencontre son épouse -, ainsi qu'à estimer que « *a choisi de lui-même et en toute connaissance de cause d'enfreindre la loi au détriment de l'intérêt de sa famille et de ses enfants* » et « *qu'il y a également lieu de protéger ses enfants et son épouse* ». Le Conseil s'interroge également sur

ce dernier point, rien n'indiquant, comme le souligne la partie requérante dans son mémoire de synthèse, que le requérant constitue une quelconque menace pour sa famille.

Partant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et violé les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant qu'il « *ressort de la décision que la partie défenderesse a tenu compte du comportement personnel de la partie requérante et a noté qu'en raison de son comportement personnel, elle constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. La partie défenderesse a fait état des infractions graves pour lesquelles elle a été condamnée liées au trafic de stupéfiants, le fait qu'elle a fait usage d'un trafic illicite afin de s'enrichir personnellement, le fait qu'elle n'a pas hésité à commettre des infractions en Belgique mais également en Italie, qu'elle n'a pas hésité à enfreindre la loi au détriment de l'intérêt de sa famille et au fait qu'il n'y a aucune preuve que la partie requérante se serait amendée* » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, la partie requérante, dans son mémoire de synthèse, critique à juste titre l'insuffisance de la motivation de la décision querellée. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient à la partie défenderesse d'établir l'existence d'une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public - *quod non* en l'espèce -, et non à la partie requérante de démontrer l'absence d'une telle menace.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé, et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 25 juillet 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

J. MAHIELS